

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE SUR L'INTERDICTION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT

Direction prévention,
sécurité et tranquillité publiques
OK/OW/AH/JD/AB
Arrêté n° R 2022.294

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2521-2,
L. 2122-21 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande du Commandant de la 14^{ème} compagnie de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, sise 2 allée du Chêne Pointu, 93390 Clichy-sous-Bois, à l'occasion du bal du 14 juillet 2022,

ARRETE

- Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement du bal du 14 juillet 2022, la circulation des véhicules sera interdite sur l'allée de la Chapelle dans la portion comprise angle allée de la Prévoyance et l'angle allée du Chêne Pointu à Clichy-sous-Bois, le jeudi 14 juillet 2022, de 20 h 00 au vendredi 15 juillet 2022 à 15 h 00.
- Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront installés par les services municipaux.
- Article 3 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
 - Direction de la prévention, sécurité et tranquillité publiques de la ville de Clichy-sous-Bois.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Clichy-sous-Bois, le 04 juillet 2022.

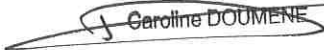
Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

A la Préfecture le **06 JUIL. 2022**

Affiché - Notifié le **06 JUIL. 2022**

Le fonctionnaire délégué,

Le Maire

Olivier KLEIN


Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

